

# Audit de subventions des allocations familiales dans l'agriculture

Office fédéral des assurances sociales

## L'essentiel en bref

---

En 2016, des allocations familiales à hauteur de 5,8 milliards de francs ont été versées. Environ 95 % de cette somme sont allés aux bénéficiaires en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Sur la part restante, quelque 105 millions de francs étaient destinés aux bénéficiaires conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

Les pouvoirs publics financent l'essentiel des allocations familiales dans l'agriculture. Selon le compte d'État, la contribution de la Confédération s'est élevée en 2016 à 63,4 millions de francs. Elle verse en outre environ 2 millions de francs par année aux caisses de compensation cantonales et à la Centrale de compensation pour les frais d'administration. Dans ce contexte, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné le bien-fondé de la subvention et l'efficacité des procédures en place à la Confédération concernant les allocations familiales dans l'agriculture.

### Une harmonisation législative est souhaitable

Le système des allocations familiales agricoles a ses origines dans les années de guerre. Pour le Conseil fédéral, il était un moyen d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en liant un maximum de travailleurs à l'agriculture. Au fil du temps, la LFA a intégré dans son champ d'application toutes les personnes travaillant dans le domaine agricole. Son but est désormais semblable à celui de la LAFam entrée en vigueur en 2009. Il subsiste néanmoins plusieurs différences importantes.

Sur le plan du financement, il est à noter que selon la LAFam, les cotisations sont intégralement assumées par les employeurs et par les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. En vertu de la LFA, une part importante des cotisations est assumée par la Confédération et par les cantons parce que les agriculteurs indépendants sont exemptés de cotisations et ne financent qu'une part ne couvrant pas les frais pour leurs employés. Les allocations pour enfant prévues par la LAFam sont supérieures en moyenne nationale. La LFA, par contre, prévoit une allocation de ménage et une majoration dans les régions de montagne. Si ces inégalités légales ont été mises en cause politiquement en 2011, elles n'ont pas été corrigées.

Selon des vérifications menées auprès de trois caisses de compensation cantonales, les procédures et les systèmes sont suffisamment uniformisés pour que la mise en œuvre parallèle n'engendre qu'une charge de travail supplémentaire négligeable. Cette charge de travail pourrait s'accroître du fait des décomptes avec la Confédération et d'éventuelles adaptations de système.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) partage le point de vue du CDF que les inégalités existantes ne sont plus vraiment justifiables sur le plan matériel. Ainsi, le CDF recommande une harmonisation des pratiques de financement et de cotisation. Il laisse l'OFAS juger du moment le plus opportun pour une intervention politique dans ce sens.

### **Nécessité de mettre à jour la surveillance des contributions fédérales**

L'OFAS a confié la surveillance des allocations familiales dans l'agriculture à des sociétés d'audit externes. Celles-ci effectuent leurs contrôles en fonction des risques, conformément aux « Directives sur la révision des caisses de compensation AVS ». Le contrôle des allocations familiales dans l'agriculture est par conséquent irrégulier. L'OFAS devrait confirmer, au moyen d'une analyse des risques, si la procédure en vigueur suffit pour assurer le calcul correct de la part de la Confédération.

**Texte original en allemand**